



Séance du Conseil Municipal du 21.03.2026
Délibération n° DLvil_2026 03 ASS 051_
Election du Maire
Convocation : 16/03/2026
Affichée le : 16/03/2026
Conseillers municipaux en exercice : 29
Absents : 2
Votants : 29 dont 27 Présents et 2 Procurations
Pour 29 - Contre 0 - Abstention 0
Page 1 sur 2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du Conseil Municipal du 21MARS 2026

L'an deux mille vingt-six samedi 21 mars à 10 heures 45 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Bernard BOURJADE, Conseiller Municipal,

Présent(e)s

Monsieur Adrien BARAS, Monsieur Patrick BENVENUTI, Monsieur Olivier BILLOT, Monsieur Yves BONAMICH, Monsieur Jean-Luc BRIS, Madame Maïalen CONTIS, Monsieur Philippe DEDIEU, Madame Anne DEJEAN, Monsieur Jack DERY ROUSSEAU, Monsieur Guesmia DOMECHÉ, Monsieur Siham FARES, Madame Sylviane LACAMPAGNE, Monsieur Régis LEBASTARD, Madame Béatrice MERCIER, Madame Christine MERMILLIOT, Madame Nadège MIRAILH, Monsieur Gérard MONTARIOL, Madame Nathalie PAULY, Madame Mélénie PECH, Madame Carole RODRIGUES, Madame Baya SAKER, Monsieur Sadok SENOUSI, Monsieur Florian STEINMETZ, Monsieur Thierry SUAUD, Madame Anne TOUSCHE, Monsieur Narjisse YADEL.

Excusés ayant donné procuration

Madame Nathalie BIAU, procuration à Monsieur Thierry SUAUD
Monsieur Guy BOUZI, procuration à Monsieur Jean-Luc BRIS

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Christine MERMILLIOT a été désignée secrétaire de séance.

DELIBERATION DLvil 2026 03 ASS 051 Election du Maire

ASSEMBLEE

Rapporteur : Monsieur Bernard BOURJADE

EXPOSE :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

La présidence de l'assemblée est dévolue au plus âgé des membres du Conseil Municipal lorsqu'il s'agit de la nomination du Maire (article L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. Le Conseiller Municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut pas être élu maire, ni en exercer temporairement les fonctions, notamment en cas de suppléance ou de remplacement (article L. 2122-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Maire est élu obligatoirement au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages (articles L. 2122-7 et L. 2122-7-1).

Monsieur Bernard BOURJADE propose la candidature de Monsieur Thierry SUAUD, pour le groupe « Portet forte, sereine, rassemblée ».

Il est procédé au vote.

Le Président, après avoir donné lecture des articles L. 2122-4 et suivants, L. 2122-7 et suivants, L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le Conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du Maire.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc dans l'urne.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de présents : 29
- Nombre de procurations : 0
-
- Nombre d'abstentions (conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote) : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées dans l'urne) : 29
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 29

- La majorité absolue est de : 15

A obtenu :

- Monsieur Thierry SUAUD : Vingt-neuf voix (29 voix)

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE :

De proclamer Monsieur Thierry SUAUD, Maire de Portet-sur-Garonne, celui-ci ayant obtenu la majorité absolue.

D'approuver en conséquence, l'ordre du tableau du Conseil Municipal comme joint.

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.
Pour extrait conforme

Christine MERMILLIOT

Secrétaire de séance



Thierry SUAUD

Maire de Portet-sur-Garonne

Le Maire,

Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 24.03.2026

Et publiée le 24.03.2026



Séance du Conseil Municipal du 21.03.2026
Délibération n° DLvil_2026 03 ASS 052_
Fixation du nombre des Adjointes

Convocation : 16/03/2026

Affichée le : 16/03/2026

Conseillers municipaux en exercice : 29

Absents : 2

Votants : 29 dont 27 Présents et 2 Procurations

Pour 29 - Contre 0 - Abstention 0

Page 1 sur 2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du Conseil Municipal du 21 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six samedi 21 mars à 10 heures 45 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Monsieur Adrien BARAS, Monsieur Patrick BENVENUTI, Monsieur Olivier BILLOT, Monsieur Yves BONAMICH, Monsieur Bernard BOURJADE, Monsieur Jean-Luc BRIS, Madame Maïalen CONTIS, Monsieur Philippe DEDIEU, Madame Anne DEJEAN, Monsieur Jack DERY ROUSSEAU, Monsieur Guesmia DOMECHÉ, Monsieur Siham FARES, Madame Sylviane LACAMPAGNE, Monsieur Régis LEBASTARD, Madame Béatrice MERCIER, Madame Christine MERMILLIOT, Madame Nadège MIRAILH, Monsieur Gérard MONTARIOL, Madame Nathalie PAULY, Madame Mélanie PECH, Madame Carole RODRIGUES, Madame Baya SAKER, Monsieur Sadok SENOUSI, Monsieur Florian STEINMETZ, Madame Anne TOUSCHE, Monsieur Narjisse YADEL.

Excusés ayant donné procuration

Madame Nathalie BIAU, procuration à Monsieur Thierry SUAUD

Monsieur Guy BOUZI, procuration à Monsieur Jean-Luc BRIS

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Christine MERMILLIOT a été désignée secrétaire de séance.

DELIBERATION DLvil_2026 03 ASS 052 Fixation du nombre des Adjointes

ASSEMBLEE

Rapporteur : Monsieur le Maire

EXPOSE :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Après l'élection du Maire, le Conseil Municipal procède à l'élection du ou des Adjointes.

Cependant, au préalable, il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le nombre de postes d'Adjointes au Maire à créer (article L. 2122-1, L. 2122-2 et L. 2122-3 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Considérant que le Conseil Municipal peut librement déterminer le nombre d'adjointes appelés à siéger

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 8 adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **par 29 voix**

DECIDE :

De créer 8 postes d'Adjoint au Maire

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.

Pour extrait conforme

Christine MERMILLIOT

Secrétaire de séance



Thierry SUAUD

Maire de Portet-sur-Garonne



Le Maire,

Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le

Et publiée le



Séance du Conseil Municipal du 21.03.2026
Délibération n° DLvii_2026 03 ASS 053_
Election des Adjointes au Maire
Convocation : 16/03/2026
Affichée le : 16/03/2026
Conseillers municipaux en exercice : 29
Absents : 2
Votants : 29 dont 27 Présents et 2 Procurations
Pour 28 – Nul 1 - Contre 0 - Abstention 0
Page 1 sur 3

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du Conseil Municipal du 21 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six samedi 21 mars à 10 heures 45 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Monsieur Adrien BARAS, Monsieur Patrick BENVENUTI, Monsieur Olivier BILLOT, Monsieur Yves BONAMICH, Monsieur Bernard BOURJADE, Monsieur Jean-Luc BRIS, Madame Maïalen CONTIS, Monsieur Philippe DEDIEU, Madame Anne DEJEAN, Monsieur Jack DERY ROUSSEAU, Monsieur Guesmia DOMECHÉ, Monsieur Siham FARES, Madame Sylviane LACAMPAGNE, Monsieur Régis LEBASTARD, Madame Béatrice MERCIER, Madame Christine MERMILLIOT, Madame Nadège MIRAILH, Monsieur Gérard MONTARIOL, Madame Nathalie PAULY, Madame Mélanie PECH, Madame Carole RODRIGUES, Madame Baya SAKER, Monsieur Sadok SENOUSI, Monsieur Florian STEINMETZ, Madame Anne TOUSCHE, Monsieur Narjisse YADEL.

Excusés ayant donné procuration

Madame Nathalie BIAU, procuration à Monsieur Thierry SUAUD
Monsieur Guy BOUZI, procuration à Monsieur Jean-Luc BRIS

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Christine MERMILLIOT a été désignée secrétaire de séance.

DELIBERATION DLvii 2026 03 ASS 053 Election des Adjointes au Maire

ASSEMBLEE

Rapporteur : Monsieur le Maire

EXPOSE :

Vu les articles L. 2122-7, L. 2122-7-2, L. 2122-8, L. 2122-12 et L. 2122-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après que le Conseil Municipal se soit prononcé sur le nombre de postes d'Adjointes au Maire, il y a lieu de procéder à l'élection des Adjointes.

Le Conseiller Municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu Adjoint au Maire, ni en exercer même temporairement les fonctions.

Conformément à l'article L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élection a lieu selon le mode de scrutin de liste, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

La liste doit être paritaire. L'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. La présentation sur liste de manière alternative d'un candidat de chaque sexe n'est pas obligatoire.

Monsieur le Maire, invite le groupe « Portet forte, sereine, rassemblée » représenté au sein du Conseil Municipal à présenter leur candidat.

Monsieur le Maire propose, pour le groupe « Portet forte, sereine rassemblée », la liste suivante :

Monsieur Jean-Luc BRIS
Madame Sylviane LACAMPAGNE
Monsieur Gérard MONTARIOL
Madame Christine MERMILLIOT
Monsieur Yves BONAMICH
Madame Nadège MIRAILH
Monsieur Sadok SENOUSI
Madame Anne TOUSCHE

Premier tour de scrutin :

Le Maire, après avoir donné lecture des articles L. 2122-7, L. 2122-7-2, L. 2122-8, L. 2122-12 et L. 2122-13 et L2122-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le Conseil à procéder, au scrutin secret de liste, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne un bulletin.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de présents : 27
- Nombre de procurations : 2
- Nombre d'abstentions (conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote) : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées dans l'urne) : 29
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 1
- Nombre de suffrages exprimés : 28

- La majorité absolue est de : 15

Ont obtenu :

- Monsieur Jean Luc BRIS : 28 voix (vingt-huit voix)
- Madame Sylviane LACAMPAGNE : 28 voix (vingt-huit voix)
- Monsieur Gérard MONTARIOL : 28 voix (vingt-huit voix)
- Madame Christine MERMILLIOT : 28 voix (vingt-huit voix)
- Monsieur Yves BONAMICH : 28 voix (vingt-huit voix)
- Madame Nadège MIRAILH : 28 voix (vingt-huit voix)
- Monsieur Sadok SENOUSI : 28 voix (vingt-huit voix)
- Madame Anne TOUSCHE : 28 voix (vingt-huit voix)

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE :

De proclamer Adjointes au Maire de Portet-sur-Garonne, les conseillers dont la liste ayant obtenu la majorité absolue :

Reçu le 24/03/2026



Suite de la Délibération n° DLvil_2026 03 ASS 053_

Election des Adjoints au Maire

Page 3 sur 3

- 1 Monsieur Jean-Luc BRIS
- 2 Madame Sylviane LACAMPAGNE
- 3 Monsieur Gérard MONTARIOL
- 4 Madame Christine MERMILLIOT
- 5 Monsieur Yves BONAMICH
- 6 Madame Nadège MIRAILH
- 7 Monsieur Sadok SENOUSI
- 8 Madame Anne TOUSCHE

D'approuver en conséquence, l'ordre du tableau du Conseil Municipal comme joint.

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.
Pour extrait conforme

Christine MERMILLIOT

Secrétaire de séance



Thierry SUAUD

Maire de Portet-sur-Garonne

Le Maire,

Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 24.03.2026

Et publiée le 24.03.2026



Séance du Conseil Municipal du 21.03.2026
Délibération n° DLvil_2026 03 ASS 054_
Fixation des indemnités de fonction des Elus
Convocation : 16/03/2026
Affichée le : 16/03/2026
Conseillers municipaux en exercice : 29
Absents : 2
Votants : 29 dont 27 Présents et 2 Procurations
Pour 29 - Contre 0 - Abstention 0
Page 1 sur 4

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du Conseil Municipal du 21 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six samedi 21 mars à 10 heures 45 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Monsieur Adrien BARAS, Monsieur Patrick BENVENUTI, Monsieur Olivier BILLOT, Monsieur Yves BONAMICH, Monsieur Bernard BOURJADE, Monsieur Jean-Luc BRIS, Madame Maïalen CONTIS, Monsieur Philippe DEDIEU, Madame Anne DEJEAN, Monsieur Jack DERY ROUSSEAU, Monsieur Guesmia DOMECHÉ, Monsieur Siham FARES, Madame Sylviane LACAMPAGNE, Monsieur Régis LEBASTARD, Madame Béatrice MERCIER, Madame Christine MERMILLIOT, Madame Nadège MIRAILH, Monsieur Gérard MONTARIOL, Madame Nathalie PAULY, Madame Mélanie PECH, Madame Carole RODRIGUES, Madame Baya SAKER, Monsieur Sadok SENOUSI, Monsieur Florian STEINMETZ, Madame Anne TOUSCHE, Monsieur Narjisse YADEL.

Excusés ayant donné procuration

Madame Nathalie BIAU, procuration à Monsieur Thierry SUAUD
Monsieur Guy BOUZI, procuration à Monsieur Jean-Luc BRIS

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Christine MERMILLIOT a été désignée secrétaire de séance.

DELIBERATION DLvil 2026 03 ASS 054 Fixation des indemnités de fonction des Elus

ASSEMBLEE

Rapporteur : Monsieur le Maire

EXPOSE :

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2123-20 et suivants,

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints au Maire, des conseillers municipaux et, le cas échéant, du maire, à sa demande, pour l'exercice de leur fonction dans la limite des taux fixés par la loi,

CONSIDERANT que la commune se situe dans la strate démographique des communes de 3 500 habitants à 9 999 habitants,

CONSIDERANT que pour une commune de cette taille, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 58.3% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

CONSIDERANT que pour une commune de cette taille, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 23.32% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

CONSIDERANT l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

CONSIDERANT que les conseillers municipaux auxquels le maire a délégué une partie de ses attributions ainsi que les autres conseillers municipaux peuvent percevoir une indemnité sous réserve que ce taux s'inscrive dans l'enveloppe indemnitaire globale,

Les articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) déterminent les conditions d'attribution d'indemnités de fonction aux élus municipaux.

Les indemnités de fonction, qui ont pour objet de compenser de manière forfaitaire la réduction des activités personnelles ou professionnelles des élus et de couvrir les frais courants inhérents à l'exercice de leur mandat, sont fixées par l'organe délibérant dans les trois mois suivant son installation (article L. 2123-20-1 du CGCT). Elles constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

En application de l'article L. 2123-23 du CGCT, les communes sont tenues d'allouer à leur maire l'indemnité au taux maximal prévu par la loi, sauf si le conseil municipal en décide autrement, à la demande expresse du maire. Le conseil municipal doit alors délibérer pour fixer une indemnité d'un montant inférieur.

Le maire demande expressément au Conseil municipal de réduire son indemnité à 58%.

L'indemnité de fonction des élus locaux qui se calcule par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

L'indice brut terminal de la fonction publique est, à ce jour, 1027

En outre, il est prévu au dernier alinéa de l'article L. 2123-22 du CGCT que « *le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24* ».

Cette enveloppe indemnitaire globale est constituée du montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.

Compte tenu de la strate démographique de la Ville, ces indemnités sont attribuables, dans les limites de l'enveloppe indemnitaire globale (à l'exception des conseillers municipaux sans délégation), dans les conditions suivantes :

- Indemnité du maire : au maximum égale à 58.3% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Indemnité d'un adjoint : au maximum égale à 23.32% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Indemnité d'un conseiller municipal : au maximum égale à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Il est proposé de distinguer les adjoints au maire en deux catégories en fonction de l'étendue des responsabilités qui leur sont confiées. Les adjoints bénéficiant de responsabilités élargies et exerçant une mission d'animation et de coordination se verront attribuer une indemnité de fonction fixée à 19.2 % de l'indice brut terminal de la fonction publique. Les autres adjoints percevront une indemnité de fonction fixée à 9.9 % du même indice.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE :

De fixer, le montant des indemnités de fonction des élus, sous réserve du respect des limitations précitées relatives à l'enveloppe indemnitaire globale et aux cumuls individuels de mandats/fonctions, telle qu'annexée à la présente délibération

De majorer l'indemnité du Maire, des Adjointes et des Conseillers délégués par application du taux suivants prévu par les articles L. 2123-22 et R. 2123-23 du CGCT en fonction de la considération ci-après : Au titre de commune chef-lieu de canton : 15 %

D'indiquer que les indemnités de fonction seront versées aux élus à compter de la date de prise d'effet des délégations attribuées par M. le Maire.

D'indiquer que l'ensemble des indemnités ne dépassent pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du CGCT.

D'indiquer que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et de toute autre modification réglementaire, et payées mensuellement.

De préciser que les dépenses afférentes seront imputées sur les crédits inscrits aux différents chapitres du budget des années considérées.

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telercours.fr>.

ANNEXE

Indemnités de fonction allouées aux élus

Fonctions	Nombre de bénéficiaires	Indemnité maximale autorisée dans la strate de référence (en % de l'indice brut terminal de l'échelle de la fonction publique)	Indemnité votée (en % de l'indice brut terminal de l'échelle de la fonction Publique)
Maire	1	58.3%	58%
Adjointes au Maire avec responsabilités élargies	3	23.32 %	19.2%
Adjointes au Maire	5	23.32 %	9.9%
Conseillers municipaux délégués	8	/	6.5 %
Conseillers municipaux	12	6 %	2.3 %

UNE VILLE
POUR TOUS



Accusé de réception en préfecture
031-213104334-20260321-DL202603ASS054-DE
Reçu le 24/03/2026

Suite de la Délibération n° DLvil_2026 03 ASS 054_
Fixation des indemnités de fonction des Elus
Page 4 sur 4

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.

Pour extrait conforme

Christine MERMILLIOT

Secrétaire de séance



Thierry SUAUD

~~Mairie de Portet-sur-Garonne~~

Le Maire,

Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 24.03.2026

Et publiée le 24.03.2026



Séance du Conseil Municipal du 21.03.2026
Délibération n° DLvil_2026 03 ASS 055_
Délégation du Conseil Municipal au Maire
Convocation : 16/03/2026
Affichée le : 16/03/2026
Conseillers municipaux en exercice : 29
Absents : 2
Votants : 29 dont 27 Présents et 2 Procurations
Pour 29 - Contre 0 - Abstention 0
Page 1 sur 4

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du Conseil Municipal du 21 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six samedi 21 mars à 10 heures 45 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Monsieur Adrien BARAS, Monsieur Patrick BENVENUTI, Monsieur Olivier BILLOT, Monsieur Yves BONAMICH, Monsieur Bernard BOURJADE, Monsieur Jean-Luc BRIS, Madame Maïalen CONTIS, Monsieur Philippe DEDIEU, Madame Anne DEJEAN, Monsieur Jack DERY ROUSSEAU, Monsieur Guesmia DOMECHÉ, Monsieur Siham FARES, Madame Sylviane LACAMPAGNE, Monsieur Régis LEBASTARD, Madame Béatrice MERCIER, Madame Christine MERMILLIOT, Madame Nadège MIRAILH, Monsieur Gérard MONTARIOL, Madame Nathalie PAULY, Madame Mélanie PECH, Madame Carole RODRIGUES, Madame Baya SAKER, Monsieur Sadok SENOUSI, Monsieur Florian STEINMETZ, Monsieur Thierry SUAUD, Madame Anne TOUSCHE, Monsieur Narjisse YADEL.

Excusés ayant donné procuration

Madame Nathalie BIAU, procuration à Monsieur Thierry SUAUD
Monsieur Guy BOUZI, procuration à Monsieur Jean-Luc BRIS

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Christine MERMILLIOT a été désignée secrétaire de séance.

DELIBERATION DLvil 2026 03 ASS 055 Délégation du Conseil Municipal au Maire

ASSEMBLEE

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc BRIS

EXPOSE :

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22 permet au Conseil Municipal de déléguer au Maire une partie de ses attributions pour la durée de son mandat.

Considérant la nécessité d'assurer la continuité et la réactivité du fonctionnement de l'administration ;

Considérant qu'il conviendrait d'intégrer à cette délibération le mécanisme de la suppléance prévu à l'article L. 2122-17 du CGCT afin de permettre, en cas d'empêchement du maire, que ses fonctions soient provisoirement assurées par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau ;

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal à l'unanimité,

Délègue à Monsieur le Maire, pour toute la durée du mandat restant à courir, les décisions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De procéder, dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la résiliation et le règlement des marchés publics et des accords-cadres et de leurs marchés subséquents quelle que soit la procédure lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 € ;

10° De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (service du Domaine) le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, et ce, quels que soient le montant estimé du bien à préempter et les conditions de cette préemption dans le cadre des opérations relevant de la Commune ;

15° D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, étant précisé que cette délégation d'ester en justice est générale et vaut pour toutes les instances portées devant les juridictions de l'ordre judiciaire, tant civiles que pénales, ou devant les juridictions de l'ordre administratif et ce quel que soit le degré de juridiction, ainsi que de se porter partie civile pour défendre les intérêts de la Commune, et de solliciter en conséquence, devant la juridiction compétente, des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par la Commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux quelques soit le montant des indemnités ;

17° De donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De signer la convention prévue par le 4^{ème} alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe aux coûts d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le 3^{ème} alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances

rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé préalablement par le conseil municipal ;

20° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la Commune et dans le respect des répartitions des compétences entre la ville et le Muretain Agglomération, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 de ce même Code ;

21° D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles sur l'ensemble du territoire ;

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23° D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° De demander à tout organisme financeur, public ou privé, l'attribution de subventions ou toute autre participation financière (mécénat, fonds de concours...) susceptibles d'être accordées dans le cadre des projets communaux, quels que soient la nature et le montant prévisionnel de la dépense ;

25° De procéder, sans restriction particulière, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

26° D'exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

27° : D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

Les délégations consenties en application du 2° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

Il convient de rappeler les dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précisent que les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets.

Par ailleurs, la délibération n°2020/06/070 est annulée et remplacée par la présente délibération.

Il est également rappelé que le Conseil Municipal a toujours la possibilité de mettre fin aux présentes délégations.

Par ailleurs, le Conseil Municipal est sollicité pour donner son accord afin que, conformément à l'article L. 2122-17 du CGCT, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire soit provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un Adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'Adjoint, par un Conseiller Municipal pris dans l'ordre du tableau.

Les décisions prises en application de la présente délibération pourront être signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT.

Dans les conditions fixées à l'article L. 2122-19 du CGCT le maire pourra donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature :

1° Au directeur général des services et au directeur général adjoint des services de mairie ;

2° Au directeur général et au directeur des services techniques ;

3° Aux responsables de services communaux.

Enfin, il est précisé au Conseil Municipal que le Maire doit rendre compte, à chaque séance du Conseil Municipal des décisions qu'il a prises en vertu de la présente délégation, le Conseil Municipal pouvant toujours mettre fin à ces délégations.

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.
Pour extrait conforme

Christine MERMILLIOT

Secrétaire de séance



Thierry SUAUD

Maire de Portet-sur-Garonne

Le Maire,

Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 24.03.2026

Et publiée le 24.03.2026